

PACTE DE SOLIDARITÉ ET DE RESPONSABILITÉ LES PRINCIPALES MESURES POUVANT INTÉRESSER LES EXPLOITANTS AGRICOLES

La loi de finances rectificative pour 2014 (LFR 2014) et la loi de financement rectificative de la Sécurité sociale pour 2014 (LFRSS 2014) ont été signées le 8 août 2014 (Journal officiel du 9/8). Ces textes mettent en œuvre le Pacte de solidarité et de responsabilité pour la croissance et pour l'emploi dont le but est de relancer l'économie française.

Le budget de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt est réduit de 34 millions d'euros pour maîtriser la dépense, réduire le déficit public et financer les priorités du Gouvernement. Ce dernier souhaite des baisses ciblées de prélèvements obligatoires, afin de soutenir l'emploi, l'investissement, l'innovation, la compétitivité des entreprises et rendre les prélèvements obligatoires davantage progressifs pour les ménages. Les entreprises devront, en contrepartie de ces mesures, utiliser ces nouvelles ressources pour le recrutement, la formation des salariés et l'investissement productif. Le Gouvernement veut s'assurer de ce retour par un dispositif de suivi du Pacte de solidarité : dans chaque branche, les partenaires sociaux seront chargés de s'assurer de la bonne affectation des marges de manœuvre ainsi dégagées.

Ces nouvelles mesures s'ajoutent à la création du CICE (crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi).

DES MESURES EN ŒUVRE DÈS 2014-2015

Dès 2014-2015, une réduction de la pression fiscale et sociale est accordée sur les ménages les plus modestes et sur les entreprises :

- > Baisse des cotisations familiales des travailleurs indépendants, artisans, commerçants, professions libérales et agriculteurs, dès le 1^{er} janvier 2015, lorsque leurs revenus sont inférieurs à un seuil qui sera fixé par décret (de l'ordre de 53 000 € par an). Ainsi, les entrepreneurs pourraient bénéficier d'une exonération de 3,1 % maximum

du revenu d'assiette de la cotisation d'allocations familiales. La mesure vise à soutenir le pouvoir d'achat des travailleurs indépendants et à améliorer la progressivité des cotisations des travailleurs indépendants percevant des revenus modestes et moyens. 460 000 travailleurs indépendants agricoles seraient concernés, soit plus de 95 % des non-salariés agricoles.

- > Modulation en fonction du niveau des salaires, des cotisations d'allocations familiales patronales y compris pour les salariés relevant du régime agricole, au titre des salaires dus à compter du 1^{er} janvier 2015, soit une baisse de 5,25 à 3,45 % pour les salariés dont la rémunération est inférieure à 1,6 SMIC. Puis, dès le 1^{er} janvier 2016, la baisse des cotisations familiales serait étendue. 90 % des salariés seraient concernés. L'idée est de renforcer la compétitivité des entreprises et d'agir sur les bas salaires pour lesquels la réduction du coût du travail a un effet direct sur la demande de travail.



LA BAISSE DÉGRESSIVE DES COTISATIONS SALARIALES NON RETENUE

La mesure visant à baisser dégressivement les cotisations salariales, sur les salaires compris entre 1 et 1,3 SMIC a été censurée par le Conseil Constitutionnel. Le montant de cette exonération était estimé à 520 € par an pour un salarié à temps plein rémunéré au SMIC et à 173 € pour un salarié payé 1,2 SMIC. Cette mesure visait à améliorer le pouvoir d'achat des salariés modestes. Le gouvernement a annoncé vouloir proposer des mesures de remplacement lors de prochaines lois, de même ampleur.

© JPchret - Fotolia.com



© Edler von Rabenstein - Fotolia.com

95% DES NON SALARIÉS AGRICOLES BÉNÉFICIERAIENT D'UNE BAISSÉ DES COTISATIONS FAMILIALES.

- > Abattement à la base puis suppression de la Contribution Sociale de Solidarité des Sociétés (C3S) : la C3S est une taxe assise sur le chiffre d'affaires des entreprises sans tenir compte de leurs bénéfices et elle n'est pas déductible contrairement à la TVA. Mais cette taxe ne concernait que les entreprises dont le chiffre d'affaires est d'au moins 760 000 € hors taxe.
- > Prorogation jusqu'au 30/12/2016 de la contribution exceptionnelle de 10,7 % sur l'IS, due par les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros et qui concernera donc plus particulièrement le secteur de l'agro-alimentaire.
- > Baisse d'impôt ciblées pour les foyers fiscaux percevant un revenu inférieur à 14 145 € pour une personne seule, le double pour un couple, montant majoré de 3 536 € par demi-part supplémentaire. La réduction maximale d'impôt est de 350 € pour une personne seule, 700 € pour un couple, mais elle est dégressive : le montant sera moindre au-delà du seuil de 13 795 € pour une personne seule, le double pour un couple. Elle est sans incidence sur la prime pour l'emploi du foyer fiscal. Cette mesure a pour but de soutenir la consommation.
- > Pour les retraités de l'agriculture, on notera le maintien de l'exonération

de la taxe d'habitation et de la contribution à l'audiovisuel public pour les personnes de conditions modestes âgées de plus de 60 ans ou veuves, et qui avaient bénéficié pour 2013 de ces exonérations. Par contre, il est prévu un gel du montant des retraites, sauf celles inférieures ou égales à 1 200 € au 30/09/2014.

D'autres mesures du pacte de solidarité et de responsabilité seront prises pour 2017 et au-delà, notamment concernant la

baisse du coût du travail jusqu'à 3,5 SMIC, la suppression progressive puis totale de la C3S pour les moyennes et grandes entreprises et la baisse du taux normal de l'impôt sur les sociétés (IS) dès 2017, progressivement pour atteindre 28 % en 2020 (dans la moyenne européenne), au lieu de 33,33 % actuellement. Les conditions pour bénéficier du taux de 15 % d'IS dans la limite de 38 120 € de bénéfice ne semblent pas devoir évoluer. Le projet de loi de finances pour 2015 devrait aussi prévoir une baisse des impôts en faveur des classes moyennes. ●

UN SUBSTITUT À L'ÉCOTAXE

À noter, le remplacement de l'écotaxe à compter du 1^{er} janvier 2015 par un péage de transit poids lourds qui concernera les poids lourds de plus 3,5 tonnes circulant sur le réseau routier national et certaines routes départementales.

Blandine SAGET
Chambres d'agriculture France
Pôle Entreprise et Territoires

UNE BAISSÉ D'IMPÔT CIBLÉE EST ACCORDÉE POUR LES FOYERS FISCAUX PERCEVANT UN REVENU INFÉRIEUR À 14 145 € POUR UNE PERSONNE SEULE, LE DOUBLE POUR UN COUPLE.



© goodluz - Fotolia.com